

[...]

33.003/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par le docteur Baudouin PETIT, habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse parce que l'adresse du courrier qui lui est régulièrement adressé par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de la famille est rédigée en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 10 août 2001 :

« Le fait que l'adresse de la personne en question ait été rédigée en néerlandais n'est dû qu'à une erreur dans le programme informatique.

D'ailleurs, depuis le 8 novembre 2000, c'est-à-dire avant que nous ayons reçu la plainte, l'adresse a été modifiée suivant le souhait du Dr Petit de sorte que l'adresse sur l'enveloppe sera désormais rédigée en français. »

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que le contenu du courrier était écrit en français, l'adresse aurait également dû être rédigée en français.

La CPCL prend acte du fait que l'adresse a été modifiée suivant le souhait du Dr Petit, de sorte que l'adresse sur l'enveloppe sera désormais rédigée en français.

La plainte est donc recevable et fondée mais dépassée.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]